

N° 4827¹⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**relatif aux personnes handicapées et portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,**
- 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,**
- 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,**
- 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,**
- 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,**
- 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,**
- 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,**
- 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et**
- 9. du Code des assurances sociales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE

(10.7.2003)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; Madame Marie-Josée FRANK, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL, Ferny NICKLAUS-FABER et Renée WAGENER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 juillet 2001 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet a été avisé par:

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics le 27 septembre 2001,
- la Chambre des Employés Privés le 27 novembre 2001,
- le Comité du Travail Féminin le 14 décembre 2001,
- le Comité Directeur de la Caisse Nationale des Prestations Familiales du Grand-Duché de Luxembourg le 19 décembre 2001,
- la Chambre de Travail le 7 mars 2002,
- la Chambre des Métiers le 22 février 2002,
- le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées le 8 avril 2002.

Le Conseil d'Etat a émis un avis en date du 15 mai 2002.

Le projet de loi sous rubrique a fait l'objet d'amendements gouvernementaux introduits dans la procédure législative le 1er août 2002. Ceux-ci ont été avisés par:

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics le 13 août 2002,
- la Chambre des Employés Privés le 24 septembre 2002,
- le Conseil Supérieur pour Personnes Handicapées le 2 octobre 2002,
- la Chambre de Travail le 16 décembre 2002.

La Chambre de Commerce a rendu un seul avis en date du 24 mars 2003 portant à la fois sur le projet de loi initial et sur les amendements gouvernementaux y relatifs.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rendu un premier avis complémentaire en date du 25 février 2003.

Ledit projet a encore fait l'objet d'amendements parlementaires en date du 24 avril 2003 avisés par la Haute Corporation en date du 1er juillet 2003.

Lors de sa réunion du 15 octobre 2001, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a désigné son rapporteur en la personne de Madame Marie-Josée FRANK. Au cours de cette réunion, le projet de loi a été présenté dans ses grandes lignes aux membres de la Commission par Madame la Ministre JACOBS. Le projet amendé par le Gouvernement fut exposé quant à lui à la Commission lors d'une réunion du 10 octobre 2002. Le 25 mars 2003, la Commission décida au vu de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat daté du 25 février 2003 de reprendre les propositions d'amendements que le Gouvernement lui présenta au cours de la même réunion et de les soumettre comme amendements parlementaires.

La commission parlementaire s'est encore réunie en date du 7 juillet 2003 pour examiner le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat daté du 1er juillet 2003 avant d'adopter le présent rapport lors de sa réunion du 10 juillet 2003.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Le cadre de réflexion général

L'identité sociale d'une personne et sa place au sein de la société civile sont en grande partie tributaires du statut financier et de la capacité économique de celle-ci. Lors du Sommet de Lisbonne, le Conseil européen, animé par la volonté de renforcer la cohésion sociale et prévenir tout risque d'exclusion, a arrêté une série d'objectifs ayant pour but de promouvoir et de faciliter l'accès des citoyens européens à un emploi salarié stable tout en leur garantissant des ressources minimales. Une place prépondérante a été accordée à certains groupes particulièrement vulnérables parmi lesquels on compte généralement les citoyens handicapés dont les déficiences physiques, mentales, sensorielles ou autres hypothèquent leur indépendance économique et leur participation pleine et entière à la vie en société. Il s'agit aux termes des conclusions du Sommet de Lisbonne d'agir en faveur de ces personnes en tenant compte de leurs besoins et conditions de vie spécifiques.

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de promouvoir la sécurité et l'indépendance économiques des personnes handicapées et vise partant à parfaire la protection socio-économique de celles-ci. Il s'inscrit dans la lignée de la politique gouvernementale menée en faveur d'une meilleure intégration de ses citoyens handicapés et matérialise le programme gouvernemental arrêté dans l'Accord de coalition d'août 1999 pour lequel „une révision de la situation de revenu des personnes handicapées et l'élaboration d'une solution cohérente et équitable“ est prioritaire.

Pour mettre en œuvre cet objectif plusieurs mesures ont été envisagées. Elles concernent tant les personnes qui disposent de capacités de travail suffisantes pour exercer une activité professionnelle salariée dans un milieu protégé que celles qui, du fait de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer aucun emploi salarié.

Ces mesures s'avèrent nécessaires. En effet, malgré un système de protection social développé, la situation actuelle de ressources des personnes handicapées se caractérise par une grande disparité et des incohérences injustifiées qui constituent une entorse à toute politique sincère visant l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées.

Il n'existe ainsi aucune garantie de ressources pour les personnes handicapées qui sont hors d'état d'exercer la moindre activité salariée. Il arrive, en effet, que des citoyens handicapés ne suffisent à aucune des conditions requises pour se voir attribuer des prestations de la sécurité sociale ou des prestations prévues par la loi sur le revenu minimum garanti (RMG). Ces personnes restent à la merci de leurs proches et/ou de la solidarité nationale. On ne saurait parler d'intégration sociale pour ces personnes.

Quant aux travailleurs handicapés occupés dans des structures de travail adaptées ou ateliers protégés, rares sont ceux qui reçoivent un vrai salaire en contrepartie de leurs prestations. Ils touchent le plus souvent une indemnité d'insertion ou une prestation de la sécurité sociale. Une prime mensuelle d'encouragement professionnel de l'ordre de 250 euros environ peut s'y ajouter éventuellement. Pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'attribution des prestations susmentionnées cette prime est la seule reconnaissance de leurs efforts, le seul revenu qui leur soit versé. A l'heure actuelle, une seule organisation gestionnaire d'un atelier protégé paie un salaire à ses travailleurs handicapés.

Au-delà de la question de la rémunération, force est de constater qu'actuellement la grande majorité des travailleurs handicapés des ateliers protégés subsidiés échappent à la législation en matière de droit du travail.

Or, les citoyens handicapés qui exercent une activité salariée n'accéderont à une véritable indépendance économique et à une intégration sociale réelle que pour autant qu'ils se voient reconnaître un vrai statut de salarié avec tous les droits et obligations y attachés.

Le législateur se devait d'intervenir afin de promouvoir un statut financier et social cohérent de la population concernée.

2. Les principaux objectifs du projet de loi sous rubrique

Le projet sous rubrique a trois objectifs principaux, à savoir:

2.1. La réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés

Le présent projet de loi tend à réviser la situation de travail des personnes handicapées en leur conférant le statut de salarié, les soumettant ainsi aux règles protectrices du droit du travail, sous réserve de certaines dérogations inhérentes à leurs besoins et capacités spécifiques.

Le contrat de travail doit contenir un certain nombre de mentions destinées à fixer les engagements et à garantir les droits de chaque partie.

En prévoyant que le travailleur handicapé occupé dans un atelier protégé doit bénéficier d'un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, le projet de loi sous rubrique consacre le principe général que toute personne qui met à profit ses capacités de travail devra bénéficier d'un salaire en contrepartie de ses efforts, et ce indépendamment de son rendement économique ou du travail effectivement accompli.

En effet, bien que les conditions de travail à l'intérieur d'un atelier protégé soient adaptées aux travailleurs handicapés et diffèrent partant de celle d'une structure „ordinaire“, il n'en demeure pas moins que l'atelier protégé constitue une unité économique à part entière et que la situation de travail y est bien réelle. Les travailleurs handicapés n'échappent nullement aux contraintes d'une unité économique. Il s'agit d'honorer l'engagement de la personne handicapée et les efforts fournis par celle-ci.

Instrument indispensable de la politique d'emploi des personnes handicapées, les ateliers protégés constituent non seulement un lieu d'insertion professionnel des personnes handicapées, mais également un lieu de transition vers le marché du travail ordinaire. Le présent projet de loi insiste d'ailleurs sur cette finalité de l'atelier.

Il échet toutefois de noter que le taux de transition du milieu protégé vers le milieu de travail ordinaire est assez faible, de l'ordre de 3% environ, de sorte que l'atelier protégé demeure pour beaucoup de travailleurs handicapés un lieu d'emploi durable. Les raisons de cet état des choses doivent être trouvées dans l'antagonisme croissant entre les exigences du marché du travail ordinaire et les capacités de travail individuelles de nombreuses personnes handicapées.

Au-delà de la réglementation de la relation de travail dans les ateliers protégés, le projet de loi prévoit que toute structure qui emploie des travailleurs handicapés soit soumise à un agrément ministériel à accorder par le ministère ayant la Famille dans ses attributions. Cet agrément vise à protéger le travailleur handicapé en s'assurant que ladite structure réponde à certaines conditions garantissant un encadrement optimal de la personne handicapée. Il constitue également une condition indispensable pour que l'organisme gestionnaire de l'atelier puisse obtenir des subventions de la part de l'Etat sous forme de participation aux frais de fonctionnement.

Vu le salaire à payer à l'avenir par les ateliers protégés et vu l'impossibilité actuelle pour beaucoup d'ateliers de garantir ces salaires, le projet de loi sous rubrique propose que l'Etat participe au financement des salaires versés par les ateliers protégés. Sous l'emprise de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, que le présent projet de loi propose d'abroger, seules les entreprises privées et le secteur communal bénéficient d'une participation étatique aux frais de salaires.

Le projet sous rubrique prévoit encore de relever la limite supérieure de la participation de l'Etat de 60% à 100%. Dorénavant la participation étatique se situera entre 40% et 100% et sera fixée en fonction notamment de l'évolution de l'handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu de travail.

2.2. Création d'un revenu pour personnes gravement handicapées

Le projet de loi prévoit d'attribuer un revenu aux personnes handicapées inaptes à exercer un quelconque travail et ne disposant d'aucun revenu professionnel, ainsi qu'aux personnes qui se sont vues reconnaître la qualité de travailleurs handicapés, mais qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas accès à un emploi salarié et disposent de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées.

Ce revenu a le mérite de garantir aux personnes inaptes au travail une réelle autonomie et sécurité économiques.

A noter que les conditions d'octroi et les modalités d'attribution de ce revenu diffèrent de celles prévues pour le revenu minimum garanti dans la mesure où les ressources personnelles et familiales du requérant ne sont pas prises en compte et qu'il n'existe aucune obligation de restitution au cas où le bénéficiaire revient à meilleure fortune comme tel est le cas pour le revenu minimum garanti.

Il convient encore de relever dans ce contexte le rôle important dévolu à la Commission médicale. Il appartient, en effet, à cette Commission d'instruire les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées. Elle décide également de l'octroi ou du refus de la qualité de travailleur handicapé, voire elle prend une décision relative à la diminution de la capacité de travail et l'état de santé d'une personne.

Lorsqu'elle estime que le requérant suffit aux conditions spécifiées pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, elle transmet sa décision au Fonds national de solidarité qui examine si les conditions d'âge et de résidence sont données. Il appartient au Fonds national de solidarité de décider d'attribuer le revenu ou non.

2.3. Création d'un Conseil supérieur des Personnes Handicapées

Le présent projet de loi a pour objet de conférer un statut légal au Conseil supérieur des Personnes Handicapées qui fonctionne actuellement sur base du règlement ministériel du 16 décembre 1998. La consécration légale de l'existence, des missions et du fonctionnement de cet organe consultatif du gouvernement luxembourgeois paraissait indispensable au regard d'une politique du handicap qui se veut efficace.

La composition de cet organe, auquel le présent projet de loi confère le rôle de représentant des intérêts des personnes handicapées, traduit la volonté des auteurs du projet de loi de faire participer la population handicapée à la confection de la politique d'intégration et de non-discrimination.

*

III. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Suite aux avis critiques du Conseil d'Etat et d'autres organes consultatifs, le Gouvernement a proposé une série d'amendements au texte initial qui furent déposés le 1er août 2002. Ces amendements n'ont pas mis en cause les principales orientations du texte et ont, comme l'a souligné à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 février 2003, entériné bon nombre d'observations de ce dernier.

Les amendements quant au fond ont concerné les points suivants:

1. Les commissions compétentes pour les décisions concernant la reconnaissance et l'orientation du travailleur handicapé ou l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées

D'après le texte initial, une seule et unique Commission était compétente pour l'ensemble des décisions et propositions prévues par le projet, à savoir la Commission d'orientation et de reclassement professionnel qui se voyait ainsi conférer une position centrale. En raison du lien étroit qui existe en règle générale entre la situation professionnelle d'une part, et la situation de revenu d'une personne d'autre part, il avait semblé évident aux auteurs du projet de loi d'attribuer les missions de l'orientation professionnelle et de l'attribution d'un revenu à une seule et unique commission. Les observations formulées par les différents organes consultatifs et notamment le Conseil supérieur des personnes handicapées, qui ont souligné la nécessité d'élargir la composition actuelle de la Commission d'orientation et d'instaurer une véritable équipe multidisciplinaire afin de pouvoir établir un profil global des compétences et des difficultés des personnes handicapées, ont amené les auteurs du projet de loi à opter pour deux commissions distinctes et complémentaires ayant des tâches délimitées, à savoir d'une part, la Commission médicale et d'autre part, la Commission d'orientation.

2. L'agrément gouvernemental pour les ateliers protégés

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la compétence ministérielle pour l'agrément des ateliers protégés a été attribuée au ministre ayant la Famille dans ses attributions. Ainsi, la procédure d'agrément des ateliers protégés s'inscrit dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines familial, social et thérapeutique.

3. Les modalités de la participation financière des frais des ateliers protégés

Le Gouvernement a aussi décidé de préciser dans le texte de loi les modalités de participation aux frais d'investissement et de fonctionnement des ateliers protégés.

4. La délégation des travailleurs handicapés des ateliers protégés

Le texte initial prévoyait au niveau des ateliers protégés occupant plus de 15 travailleurs handicapés la mise en place d'une délégation de ces travailleurs parallèle aux délégations des autres salariés.

Le Conseil d'Etat s'étant interrogé sur l'opportunité d'une telle délégation parallèle et ayant fait valoir que les travailleurs handicapés pourraient faire partie des délégations ordinaires, le Gouvernement s'est rallié au raisonnement de la Haute Corporation et a supprimé la délégation parallèle des travailleurs handicapés. Désormais, c'est le droit commun qui s'appliquera aux travailleurs handicapés et ceci conformément aux objectifs d'intégration et de normalisation des conditions de vie et de travail des personnes handicapées.

5. Les critères pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées

Le Conseil d'Etat s'étant formellement opposé à ce que les critères d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées soient fixés par règlement grand-ducal, le Gouvernement a décidé de préciser ces critères au niveau du texte législatif.

*

IV. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Bien que le Gouvernement ait tenu dans une large mesure compte des observations et remarques critiques du Conseil d'Etat, celui-ci a encore émis de sérieuses réserves par rapport à l'agencement du texte, et fait l'une ou l'autre proposition de modification. Dans son avis complémentaire du 25 février 2003, la Haute Corporation a de nouveau souligné l'importance d'une refonte légistique des dispositions autonomes et modificatives prévues par le projet de loi dans sa version amendée par le Gouvernement, et ceci afin de rendre le texte plus intelligible pour les administrés et faciliter toute modification ultérieure. Dans ce but, il a proposé l'abrogation de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, loi qui fut à la base des modifications prévues par le projet de loi sous rubrique, et le regroupement des dispositions de cette loi et des dispositions prévues par le projet dans un texte codifié et subdivisé en 7 chapitres.

Un texte de loi fut proposé par le Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire.

La Commission parlementaire a adopté le texte élaboré par la Haute Corporation sous réserve de certains amendements. Les amendements proposés par la Commission par rapport au texte suggéré par le Conseil d'Etat ne mettent en cause ni les options principales du projet de loi initial, ni la refonte légistique du texte tel que proposé par le Conseil d'Etat, bien que certains points introduisent un fond nouveau et d'autres altèrent assez profondément le texte du Conseil d'Etat.

Les amendements concernent les points suivants:

1. La compétence spécifique du Service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi

Le texte proposé par le Conseil d'Etat a remplacé à tous les niveaux la compétence du service des travailleurs handicapés par celle de l'Administration de l'Emploi.

La Commission a décidé de réintroduire dans le texte du projet de loi la compétence spécifique du service des travailleurs handicapés, alors que le projet de loi entérine un dispositif d'emploi spécifique pour les travailleurs handicapés pour répondre à leurs besoins distincts. Le service des travailleurs handicapés est chargé depuis une dizaine d'années des mesures d'intégration professionnelle des travailleurs handicapés et il s'est avéré qu'il constitue un maillon indispensable de la chaîne des services d'aide aux personnes handicapées. Au fil des années, ledit service a pu accumuler une expérience non seulement au niveau de l'accueil des personnes handicapées, mais aussi au niveau des contacts avec les employeurs des personnes concernées. La Commission a estimé indispensable d'entériner les missions de ce service dans le cadre d'une loi qui vise principalement l'emploi des personnes handicapées et ceci afin de s'assurer qu'un service spécifique reste en charge de l'exécution de la politique d'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Par ailleurs, il échet de constater que d'autres textes de loi récents attribuent également des missions spécifiques à un service précis de l'Administration de l'Emploi, de sorte que la distinction entre les services de cette administration continue à être opérée.

2. Les compétences respectives de la Commission médicale et de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel

Les procédures instaurées par le présent projet de loi et concernant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées ont été revues par la Commission dans le cadre de l'élaboration des amendements parlementaires. Afin de faciliter et de raccourcir davantage les différentes procédures, la délimitation des compétences respectives de la Commission médicale et de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel a été modifiée.

Il a été décidé d'attribuer la compétence exclusive pour les décisions liées à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la Commission médicale qui décidera désormais de l'octroi ou du refus de ladite qualité, alors que la Commission d'orientation sera uniquement compétente pour les mesures d'orientation et autres mesures favorisant l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés.

En ce qui concerne l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, la Commission parlementaire a, dans un premier temps, estimé que la Commission médicale ne ferait que rendre un avis relatif aux conditions d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées lié à la capacité de travail et à l'état de santé du requérant. Il transmettra cet avis au Fonds national de solidarité. Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 1er juillet 2003, la Commission a décidé de revenir sur sa position et de conférer à la Commission médicale un réel pouvoir décisionnel au niveau des demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées.

Grâce aux modifications apportées par la Commission, la durée de traitement des demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées est réduite. Les procédures de traitement des demandes et les procédures de recours gagnent en transparence.

3. La suppression des dispositions relatives à la possibilité d'opérer un abattement sur le salaire des travailleurs handicapés

Au vu de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27.11.2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, à transposer jusqu'à la fin de l'année 2003 dans le droit luxembourgeois, il semble nécessaire de supprimer les dispositions relatives à la possibilité d'appliquer des abattements sur les salaires des travailleurs handicapés dont le rendement professionnel a diminué. Une telle disposition semble aller à l'encontre de l'objectif de non-discrimination et ceci surtout dans le contexte d'un texte de loi qui prévoit des aides financières aux employeurs qui embauchent des travailleurs handicapés.

4. L'introduction de dispositions concernant les prestations de sécurité sociale et les allocations familiales

Dans le but de remédier à la situation de revenu disparate des personnes handicapées et de leur assurer des revenus individuels, la Commission a proposé d'abroger le versement sans limite d'âge de la pension d'orphelin pour les personnes qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pourraient avoir droit à cette prestation. Le versement sans limite d'âge de la pension d'orphelin est par contre maintenu pour les enfants et les adolescents qui ont eu droit à ladite pension avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en est de même pour le versement sans limite d'âge des allocations familiales. Dans le régime actuel, les allocations familiales sont encore attribuées en guise de revenu de remplacement à des personnes qui ont largement dépassé l'âge de l'enfance et de l'adolescence. Avec l'introduction de revenus individuels pour les personnes handicapées, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'abroger le versement sans limite d'âge des allocations familiales. Seules les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont eu droit aux allocations familiales et qui n'auraient pas droit à un des revenus prévus par la présente loi, continueront à bénéficier desdites allocations. Après l'entrée en vigueur de la loi, les allocations familiales pourront toutefois être versées jusqu'à l'âge de 27 ans aux personnes handicapées qui suivent des mesures de formation.

Par l'introduction de dispositions supplémentaires dans le Code des assurances sociales, les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés sont admis au bénéfice de l'assurance maladie, de l'assurance accident et de l'assurance pension. Par ailleurs, il est précisé par l'introduction d'une disposition spécifique au Code des assurances sociales et notamment à son article 187, que l'invalidité du travailleur handicapé occupé dans l'atelier protégé est appréciée également par rapport au milieu de travail protégé et non pas seulement par rapport au marché général de l'emploi. Cette disposition vise à assurer l'activation des personnes handicapées dans le cadre de mesures de travail et à éviter qu'après une année au moins de cotisation, elles prétendent à la pension d'invalidité au bénéfice de laquelle n'est liée aucune mesure d'activation et de prévention de la dépendance.

5. L'extension du bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées aux personnes reconnues travailleurs handicapés qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté n'ont pas accès à un emploi salarié et qui ont des revenus inférieurs au revenu pour personnes gravement handicapées

Pour la Commission, il est important d'assurer un revenu minimum à des personnes handicapées qui, bien qu'elles aient été reconnues comme travailleur handicapés, n'ont pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de leur volonté, et qui, de plus, disposent de revenus inférieurs au montant du revenu pour personnes gravement handicapées. Il est important pour la Commission de compléter la disposition initiale du projet de loi qui visait à assurer un revenu minimum aux personnes qui, pour des raisons liées à leur état de santé, ne sont pas en mesure de gagner leur vie.

6. L'introduction d'une disposition relative à l'engagement de personnel supplémentaire pour les services chargés de l'exécution de la loi

Par ailleurs, il échet de noter que certains amendements parlementaires visent à réintroduire dans le projet de loi des dispositions qui avaient été supprimées par le Conseil d'Etat, mais qui, pour la Commission, ont leur raison d'être.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le nouvel intitulé porte indication dans l'ordre chronologique des textes légaux faisant l'objet d'une modification dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

L'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat a été modifié et adapté par la Commission suite aux amendements adoptés par celle-ci par rapport au texte suggéré par le Conseil d'Etat et qui rendent nécessaires des adaptations au niveau du titre de la loi.

Sont ajoutées les formulations „de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“, „de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet“ et „de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois“ et „de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension“. Le terme „livre I“ est supprimé, vu que les modifications introduites au texte proposé par le Conseil d'Etat par l'insertion d'un article 40 dépassent le livre Ier du Code des assurances sociales.

Article 1er

Cet article définit les catégories de personnes susceptibles d'être reconnues comme travailleurs handicapés.

Paragraphe (1):

Ce paragraphe s'inspire de l'article 1er de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés que le projet de loi sous rubrique propose d'abroger.

A noter que le présent projet de loi se réfère de manière uniforme à l'expression de „déficience“ contrairement à l'article 1er de la loi de 1991 précitée qui se rapporte tantôt à la notion de „handicap“ tantôt à celle de „déficience“.

A noter encore que la notion de „handicap psychosocial“, qui figure à l'article 1er de la loi de 1991, n'a pas été reprise par le présent texte, alors qu'il se voit ajouté une nouvelle notion, à savoir celle de „difficultés psychosociales aggravant la déficience“. Dans ce contexte, il échet de signaler que la notion de „handicap psychosocial“ a été ajoutée au texte initial de la loi de 1991 dans le cadre de sa modification par le plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 afin de tenir compte de la situation de personnes qui présentent un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, mais qui n'ont pas subi une diminution de 30% au moins de leur capacité de travail, condition requise pour se voir reconnaître la qualité de travailleur handicapé. Souvent ces personnes connaissent, outre leur handicap, des difficultés liées à leur contexte sociofamilial, qui rendent leur intégration sociale et professionnelle difficile. Selon le commentaire de l'amendement 21 du plan d'action national en faveur de l'emploi précité, l'ajout de la notion de „handicap psychosocial“ devait permettre de tenir compte de ces difficultés comme circonstances aggravantes du handicap.

Le projet de loi sous rubrique avait dans sa version initiale, et a toujours dans sa version amendée, pour objet de préciser l'idée susmentionnée au niveau législatif. Une telle modification semble nécessaire afin d'éviter des interprétations erronées du texte dans le sens que les personnes présentant des difficultés d'ordre psychosocial, sans déficience ajoutée, constitueraient des catégories de personnes susceptibles d'être reconnues comme travailleurs handicapés.

Le Conseil d'Etat approuve cette formulation.

La qualité de travailleur handicapé peut être reconnue, outre aux ressortissants luxembourgeois ou d'un Etat membre de l'Union Européenne, aux ressortissants d'un Etat tiers qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie au Luxembourg ou qui sont inscrits auprès de l'Administration de l'Emploi comme demandeur d'emploi, aux ressortissants d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et aux personnes qui se sont vues reconnaître le statut d'apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, ainsi qu'aux réfugiés au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951.

Cet alinéa (2) du paragraphe (1) a été repris par la Commission du texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf que les termes de „ressortissant luxembourgeois“ et „non-ressortissant luxembourgeois“ ont été mis au pluriel.

A noter que le bout de phrase „qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui sont inscrits comme demandeur d'emploi ...“ s'applique aux différentes catégories de personnes énumérées dans cet alinéa. La modification opérée vise à préciser ce lien au niveau du texte.

Paragraphe (2):

Alinéas (1) et (2)

Il importait aux auteurs du projet de loi de ne pas lier l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées, voire la considération qu'une personne n'est plus en mesure de travailler en milieu ordinaire ou protégé à un seul critère médical. Voilà pourquoi ils avaient prévu que la possibilité d'adaptation d'un poste de travail constituait un critère permettant de décider si une personne dispose de capacités suffisantes pour exercer un emploi salarié.

Dans un premier temps, la Commission est revenue sur cette optique en supprimant le critère lié à l'adaptation d'un poste de travail aux besoins de la personne handicapée, critère que le Conseil d'Etat avait repris dans sa proposition de texte. La Commission avait suggéré de s'en tenir au seul critère d'inaptitude lié à l'état de santé, et ce dans le but d'assurer la conformité du projet sous rubrique avec les autres dispositions législatives en la matière.

Elle s'est finalement dans un deuxième temps ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de maintenir le critère lié à l'adaptation du poste de travail et reprend le texte suggéré par la Haute Corporation.

A noter que cette conception tient compte de la classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps de l'Organisation Mondiale de la Santé qui précise que le handicap est constitué par l'interaction entre la personne déficiente et son environnement et le degré d'adaptation ou d'aménagement de celui-ci.

La Commission est d'avis qu'il convient de délimiter le champ d'application de la nouvelle loi des textes de loi qui ont plus particulièrement trait aux prestations en faveur des personnes âgées. Aussi ajoute-t-elle au niveau du paragraphe (2), point b), le bout de phrase „la déficience doit être acquise avant l'âge de 65 ans“. Le Conseil d'Etat se rallie à cette approche.

Pour être complet, il échet de noter que la Commission a réagencé le paragraphe sous rubrique tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 février 2002. Un tel réagencement s'impose afin de permettre la distinction entre les conditions à vérifier par la Commission médicale (diminution de la capacité de travail, état de santé) et celles à examiner par le Fonds national de solidarité (conditions d'âge, de domiciliation et de résidence).

Alinéa (3)

La Commission a décidé d'ajouter au niveau de l'article 1er du texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat un nouveau paragraphe libellé comme suit:

„(3) Peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne reconnue travailleur handicapé, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées, fixé à l'article 24 ci-après.

Le requérant du revenu doit avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domicilié et y résider effectivement. La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

La demande en obtention du revenu est à adresser au Fonds national de solidarité. La demande est réputée être faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal. Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, il perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.“

Aux yeux de la Commission un tel amendement s'avère important afin d'assurer un revenu minimum à des personnes handicapées qui n'ont pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi sur le revenu minimum garanti. Ainsi, il se trouve que, faute de postes de travail suffisants en atelier protégé, un grand nombre de personnes handicapées est actuellement accueilli dans les centres de propédeutique professionnelle de l'Etat. Etant donné que ces services de formation professionnelle fonctionnent selon le rythme scolaire,

l'activité des personnes occupées au sein des dites structures n'est pas reconnue comme mesure d'insertion professionnelle dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti. Par conséquent ces personnes n'ont pas droit à une indemnité d'insertion au taux du salaire social minimum. Certaines d'entre elles bénéficient de l'allocation complémentaire prévue par la loi sur le revenu minimum garanti, mais celles âgées de moins de trente ans et dont la situation de ressources familiales est trop favorable, n'ont pas droit à cette allocation complémentaire. Il s'ensuit qu'ils n'ont pas de revenu qui leur est propre. L'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées aux personnes reconnues comme travailleur handicapé sera transitoire, c.-à-d. son versement sera arrêté au moment où le travailleur handicapé occupe un poste de travail salarié. Dans ce contexte, il est à noter que le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a conclu des accords pour environ 200 postes de travail supplémentaires dans les ateliers protégés, postes de travail à créer au cours des prochaines années.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement parlementaire qui vise à assurer des moyens suffisants d'existence aux personnes handicapées qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne sont pas en mesure de gagner leur vie. Il estime cependant que cette disposition ne devrait pas figurer dans un nouveau paragraphe, mais devrait plutôt s'ajouter au paragraphe (2) relatif aux conditions d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées dont l'alinéa (3) devrait se lire comme suit:

„Par dérogation aux conditions prévues aux points a), b) et c), peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne reconnue travailleur handicapé, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées.“

En procédant de la sorte, l'alinéa (2) du paragraphe (3) proposé par la Commission et ayant trait aux conditions de résidence devient superflu et peut être supprimé d'après le Conseil d'Etat.

Afin d'éviter de contraindre le requérant à devoir introduire une nouvelle demande pour obtenir le revenu pour personnes gravement handicapées en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne l'alinéa (3) du texte proposé par la Commission parlementaire, que la Commission d'orientation et de reclassement professionnel devra d'office continuer le dossier au Fonds national de solidarité sans que la personne concernée ne doive présenter une nouvelle demande et suggère de modifier l'alinéa afférent en conséquence. Il propose encore de reprendre ledit alinéa amendé, ainsi que la disposition relative à la sanction sous le Chapitre 1er dans un nouvel article 5 dont le libellé serait:

„Art. 5. (1) Si le travailleur handicapé n'a pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté, le directeur de l'Administration de l'emploi transmet le dossier avec les pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées au Fonds national de solidarité.“

(2) Le travailleur handicapé, qui refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.“

La Commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat en précisant toutefois la phrase de l'alinéa (3) du paragraphe (2) comme suit „fixé à l'article 25 ci-après“.

Article 2

Suite à l'introduction d'un alinéa (3) au niveau du paragraphe (2) de l'article 1er, il importe de préciser que les procédures décrites aux articles 2 et 3 se rapportent aux requérants visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2.

Article 3

Cet article prévoit la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées.

La modification principale introduite par la Commission par rapport au texte proposé par le Conseil d'Etat consiste dans l'attribution d'un pouvoir de décision à la Commission médicale pour ce qui est de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

La Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé selon les modalités retenues aux paragraphes (1) et (2) et décide de l'octroi ou du refus de la qualité

de travailleur handicapé. En cas d'octroi de la qualité de travailleur handicapé, la Commission médicale transmet le dossier à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel qui décidera de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés et qui proposera, le cas échéant, au directeur de l'Administration de l'Emploi des mesures visant l'intégration professionnelle du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire.

En révisant les procédures, il a pu être constaté que la procédure pouvait être davantage allégée et raccourcie si la décision d'octroi ou de refus de la qualité de travailleur handicapé appartenait à la Commission médicale. En décidant d'attribuer un tel pouvoir à la Commission médicale, la Commission d'orientation pourra se concentrer sur sa mission d'orientation et sur les propositions de mesures de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, d'initiation ou de stage d'adaptation ou de réadaptation au travail. Le Conseil d'Etat se rallie à cette démarche.

Concernant le pouvoir de décision par rapport à l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, il échet de noter que la Commission parlementaire, après avoir décidé dans un premier temps que la Commission médicale ne saurait que vérifier si le requérant suffit aux conditions d'attribution dudit revenu, sans toutefois disposer d'un pouvoir de décision quant à cette attribution, est revenue sur sa position suite à l'avis du Conseil d'Etat du 1er juillet 2003. Celui-ci désapprouve la différence de traitement. Il est à ses yeux inconcevable que la vérification par la Commission médicale de la diminution de la capacité de travail de 30% au moins ait une fois le caractère de décision quand il s'agit de reconnaître la qualité de travailleur handicapé, mais reste au stade d'un simple avis non susceptible de réexamen lorsqu'il s'agit de la personne prétendant au revenu pour personnes gravement handicapées. A noter que dans sa version antérieure, la Commission médicale détenait à côté de la Commission d'orientation un véritable pouvoir de décision par rapport à la détermination respectivement de la capacité de travail et de l'état de santé du requérant.

Dans le cadre de la version amendée, la Commission médicale se voit reconnaître un pouvoir décisionnel au niveau des demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées. Les paragraphes (1) et (4) sont modifiés en conséquence. Il est également précisé au paragraphe (6) que les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé du requérant peuvent faire l'objet d'une révision, afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat insistant sur le maintien d'un examen périodique des conditions se trouvant à la base des décisions de la Commission médicale, la Commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'Etat telle que suggérée dans son avis du 25 février 2003 et insère un nouveau paragraphe (5) dans le texte, l'ancien paragraphe (5) devenant le nouvel paragraphe (6) qui permet au requérant débouté de réintroduire une demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cas de changement fondamental des faits et circonstances liées à ses capacités de travail.

Article 4

La Commission décide d'introduire un nouvel article 4 dans le texte de loi d'après lequel toute personne reconnue comme travailleur handicapé est tenue de s'inscrire au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences.

Il est rappelé que le service des travailleurs handicapés est chargé de l'exécution des mesures prévues par le présent projet de loi en faveur des travailleurs handicapés. Il s'avère indispensable que les personnes qui sollicitent le bénéfice de ces mesures et l'aide dudit service s'y inscrivent. Ceci vaut pour les salariés et les demandeurs d'emploi qui sont en principe inscrits en tant que tels à l'Administration de l'Emploi sans figurer nécessairement dans les fichiers du service des travailleurs handicapés.

Cet article ne donne lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Voire commentaire sous l'article 1er. A noter que dans la mesure où cet article a été ajouté par la Commission au texte, la numérotation des articles se trouve décalée en conséquence.

Article 6

Cet article concerne les compétences de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. La Commission a décidé de remplacer l'article 4 du texte du Conseil d'Etat par le texte sous rubrique.

Au vu de la révision des compétences respectives de la Commission médicale et de la Commission d'orientation telle que proposée par la Commission parlementaire, la Commission d'orientation reste uniquement compétente pour l'orientation des personnes reconnues comme travailleurs handicapés et pour la proposition au directeur de l'Administration de l'Emploi de mesures favorisant l'intégration professionnelle de ces personnes. Les décisions d'orientation de la Commission d'orientation, tout comme les décisions de la Commission médicale, peuvent faire l'objet d'une révision au cas où interviendrait un changement fondamental des circonstances et faits liés à la capacité de travail de la personne concernée. Par ailleurs, les décisions d'orientation sont susceptibles d'un recours devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au texte amendé par la Commission. A noter que le présent amendement parlementaire est le corollaire de celui adopté au niveau de l'article 3.

Article 7

Il s'agit de l'article 5 du texte proposé par le Conseil d'Etat tel que remanié par la Commission.

La modification apportée au texte du Conseil d'Etat consiste dans la précision des organes qui prennent les décisions susceptibles de recours et dans l'introduction d'un délai dans lequel la demande de réexamen qui précède le recours devra être introduite. Le recours relatif aux décisions prises par le Fonds national de solidarité et se rapportant au revenu pour personnes gravement handicapées fait l'objet d'une disposition intégrée au Chapitre 4 qui traite dudit revenu.

Les modifications adoptées à l'endroit de l'article 3 concernant le pouvoir décisionnel de la Commission médicale se répercutent aussi au niveau de la disposition sous rubrique, dans la mesure où il a été précisé que les décisions de refus ou de retrait *du statut de travailleur handicapé et les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission médicale* pouvaient faire l'objet d'un réexamen devant la Commission spéciale.

La Commission a également précisé au niveau du paragraphe (2) que le recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales est possible tant à l'égard des décisions prises par la Commission spéciale que contre la décision du Fonds national de solidarité visée à l'article 28, et ce afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat. Pour celui-ci, la possibilité d'un réexamen devant la Commission spéciale et de recours subséquents par rapport aux conditions d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées du paragraphe (2) de l'article 1er doit être maintenue.

Article 8

La Commission a supprimé l'alinéa (1er) de l'article 6 du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu l'article 8 du projet de loi amendé qui prévoyait que le travailleur handicapé guidé vers le marché de l'emploi ordinaire est inscrit à l'ADEM.

La Commission fait valoir que la qualité de travailleur handicapé est reconnue sous certaines conditions à la personne qui est salariée ou demandeur d'emploi inscrit auprès de l'Administration de l'Emploi. Au moment où le demandeur d'emploi est reconnu travailleur handicapé, il reste inscrit auprès de l'ADEM durant toute la procédure d'orientation et de placement jusqu'à la conclusion d'un contrat de travail. Partant il n'est pas nécessaire de prévoir une deuxième fois l'inscription du travailleur handicapé qui est orienté vers le marché du travail ordinaire.

La Commission décide aussi d'introduire un nouvel alinéa (3) qui vise à préciser la mission du service des travailleurs handicapés en matière de réalisation de mesures d'intégration et de réintégration professionnelle des travailleurs handicapés.

L'article sous rubrique tel que modifié est approuvé par le Conseil d'Etat.

Articles 9 et 10

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation particulière.

Article 11

Il s'agit de l'article 9 du texte proposé par le Conseil d'Etat auquel la Commission a apporté quelques modifications mineures. Ainsi, le terme „immédiatement“, considéré comme superflu, est supprimé. L'obligation des employeurs est en effet formulée de manière claire et précise.

Au paragraphe (3) la formulation „avec l'Administration de l'Emploi“ est remplacée par celle de „avec le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi“. C'est ce service de l'ADEM qui est chargé de la mission spécifique de placement des personnes reconnues comme travailleurs handicapés.

Cet article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat qui l'approuve tel quel.

Article 12

Cet article prévoit une taxe de compensation équivalant à 50% du salaire social minimum à verser au Trésor public en cas de refus d'un employeur d'embaucher un nombre prescrit de personnes handicapées. A noter que cet article était déjà prévu dans le cadre de la loi modifiée du 12 novembre 1991 que le projet sous rubrique vise à abroger.

Article 13

De l'article 11 du texte proposé par le Conseil d'Etat devenu l'article 13 du texte amendé, la Commission n'a retenu que la première phrase de l'alinéa (1).

En vue de la transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27.11.2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, il paraît nécessaire de supprimer la disposition relative aux abattements sur les salaires des travailleurs handicapés dont le rendement professionnel a diminué. Cette disposition semble enfreindre le principe de non-discrimination, surtout au vu des compensations financières prévues par ladite loi en faveur des employeurs de personnes reconnues travailleur handicapé.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'approche de la Commission.

Articles 14 à 16

Le projet de loi sous rubrique précise les modalités d'attribution de la participation étatique aux frais de salaire du travailleur handicapé. Il est spécifié que l'attribution de la participation aux frais de salaire est de la compétence du directeur de l'Administration de l'Emploi qui prend sa décision sur avis de la Commission d'orientation. En outre, par rapport à la loi de 1991, le cercle des employeurs susceptibles de bénéficier d'une telle participation de l'Etat est élargi aux établissements publics et à la société nationale de chemins de fer.

Une modification essentielle consiste dans l'augmentation de la limite supérieure de la participation de l'Etat de 60% à 100% du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Cette augmentation est motivée par la nécessité de compenser la perte économique des ateliers protégés, généralement due à l'engagement d'une population qui a souvent un rendement professionnel fort diminué et un besoin d'encadrement élevé. Afin de garantir la viabilité économique des structures en question, il est indispensable de prévoir la possibilité de prendre en charge jusqu'à 100% les frais de salaire des travailleurs handicapés. Il est évident que les taux de participation valent pour tous les travailleurs handicapés, partant également pour ceux engagés sur le marché ordinaire. Il aurait été malvenu et contraire au principe d'équité d'opérer une différenciation entre les personnes handicapées occupées dans un atelier protégé et celles engagées sur le marché du travail ordinaire.

Articles 17 à 24

Ces articles ont trait aux travailleurs handicapés guidés vers les ateliers protégés.

L'article 17 précise que sont orientés vers les ateliers protégés, les travailleurs handicapés qui, en raison de leurs capacités de travail réduites, ne peuvent être guidés vers le marché du travail ordinaire.

L'article 19 dispose que la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable, sous réserve de différentes dérogations fixées par le présent projet de loi afin de tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée. En soumettant clairement les travailleurs handicapés engagés dans des ateliers protégés à la loi précitée de 1989, on leur reconnaît le statut de salarié et on leur garantit le bénéfice des dispositions protectrices du droit du travail.

Le contrat de travail doit comporter un certain nombre de mentions relatives à l'engagement de l'atelier protégé, engagement axé sur les besoins et intérêts particuliers du travailleur handicapé et qui le distingue de l'entreprise ordinaire.

Le travailleur de son côté est également tenu à plusieurs obligations. Ainsi, le contrat de travail doit comporter l'engagement du travailleur à rester disponible sur le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées par l'atelier protégé ou l'ADEM. Une telle obligation vise à inciter les personnes concernées à multiplier les opportunités de formations et les incitent à quitter le milieu sécurisant de l'atelier protégé pour tenter un essai d'intégration en milieu ordinaire dès qu'elles ont acquis un certain bagage professionnel.

L'article 20 définit la durée du travail dans les ateliers protégés.

En principe la durée de travail est de 40 heures par semaine, sauf disposition légale, réglementaire ou conventionnelle contraire. A l'avenir tout atelier protégé devrait fonctionner sur la base des 40 heures par semaine. Il est cependant important de prévoir la possibilité d'accorder une exception à la durée de 40 heures/semaine, étant donné qu'actuellement certains ateliers protégés ne fonctionnent pas selon cette durée pour des contraintes liées au transport des personnes handicapées. Le projet sous rubrique prévoit par ailleurs expressément que la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu'à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail.

La durée de travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques et ne se limite pas au temps durant lequel le travailleur handicapé effectue une activité productive. Ces activités sont étroitement liées aux activités de travail, alors qu'elles permettent de développer les capacités de travail de la personne handicapée et de promouvoir son adaptation au milieu du travail. Est également assimilé à la durée de travail, le temps durant lequel le travailleur handicapé accomplit un stage dans une entreprise organisé par l'atelier protégé.

L'article 21 fixe les modalités de la rémunération du travailleur handicapé.

L'article 22 prévoit une option dans le chef de l'atelier protégé, qui peut en vertu de cette disposition, payer au travailleur en dehors de son salaire une prime ou un autre avantage en espèces. Le texte initial, approuvé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, avait réservé à l'atelier protégé la possibilité de payer au travailleur handicapé un salaire supérieur au salaire social minimum qui lui est dû en application de la législation sur le salaire social minimum. La Commission a supprimé cette possibilité et l'a remplacée par la possibilité de payer au travailleur handicapé une prime ou un avantage en espèces qui sont liés à la situation économique de l'atelier protégé et qui peuvent varier en fonction de celle-ci. Le Conseil d'Etat dans son avis du 25 février 2003 propose de maintenir le texte initial et marque sa désapprobation avec le texte proposé par la Commission. Celle-ci décide néanmoins de maintenir la disposition qu'elle proposait.

Les primes ou avantages en espèces qui sont liés à la situation économique de l'atelier protégé, et ne constituent pas à proprement parler des droits du travailleur sont à charge de l'atelier protégé.

L'article 22 prévoit qu'en cas de cessation des relations de travail avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé, sans emploi, a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage.

L'article 23 définit l'atelier protégé. Cette définition insiste sur la finalité de cette structure qui consiste à promouvoir la transition du travailleur handicapé du milieu protégé vers le marché ordinaire.

L'atelier protégé doit disposer d'un agrément à accorder par le Ministre ayant la Famille dans ses attributions. L'agrément obligatoire a pour but d'assurer que l'atelier protégé satisfait à certaines conditions conceptuelles et structurelles visant à garantir un encadrement adéquat du travailleur handicapé. Il constitue en outre une condition préalable à la subvention que l'Etat peut accorder aux organismes gestionnaires des ateliers protégés.

Article 25

Le montant du revenu pour personnes gravement handicapées fixé à 155,55 euros dans le texte proposé par le Conseil d'Etat est remplacé par celui de 160,99 euros. Cette modification vise à adapter le montant du revenu au barème applicable au revenu minimum mensuel à partir du 1er janvier 2003.

Articles 26 à 27

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation particulière.

Article 28

Il s'agit de l'article 26 du texte du Conseil d'Etat que la Commission a remplacé par le texte sous rubrique. Il a été adapté suite aux amendements adoptés à l'endroit de l'article 3 en ce sens que l'alinéa 1er ne se réfère plus à „l'avis de la Commission médicale“, mais à sa décision. Au niveau de l'alinéa (1), la partie de phrase „Après avoir reçu communication de la décision de la Commission médicale conformément à l'article 3 paragraphe (4) (...)“ pour relier les deux instances et procédures qui interviennent dans le traitement de la demande d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Le Fonds national de solidarité a seul la compétence pour l'attribution ou le refus du revenu en question. Les termes „visé au paragraphe (2) de l'article 1er“ sont introduits pour des raisons de clarté du texte.

La Commission a également inséré un nouveau paragraphe (2) qui tient compte des amendements adoptés au niveau de l'article 1er suite à l'avis du Conseil d'Etat du 25 février 2003.

Pour les personnes visées à l'alinéa (3) du paragraphe (2) de l'article 1er c.-à-d. pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, mais qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas accès à un emploi salarié et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu pour personnes gravement handicapées, et se voient partant reconnaître le droit à un tel revenu par dérogation aux conditions prévues aux points a), b) et c) du paragraphe (2) de l'article 1er, le Fonds national de solidarité décide de l'attribution d'un tel revenu après avoir reçu communication du dossier par l'Administration de l'Emploi. Le revenu est dû à partir de la date de communication du dossier.

Articles 29 et 30

La Commission a repris le texte tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 février 2003 et a supprimé l'article qu'elle avait initialement introduit par rapport à la proposition de la Haute Corporation et qui se lisait:

„**Art. 29.** Contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visé à l'article 27 (1), un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée. L'appel contre la décision du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et devant le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et les frais de justice.“

Cette disposition est superfétatoire vu l'amendement au niveau du paragraphe (2) de l'article 2 qui règle la question des recours de la décision du Fonds national de solidarité visée à l'article 5.

Article 31

Il s'agit d'un ajout au texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat au motif qu'il importe aux auteurs du projet de loi de réintroduire les dispositions relatives aux missions du service des travailleurs handicapés, dispositions qui furent retenues par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, qui est abrogée. Ceci afin de définir l'organe qui est chargé de la réalisation des mesures prévues par le projet de loi en faveur des travailleurs handicapés.

Article 32

Cet article, article 29 dans le texte du Conseil d'Etat, a trait à la composition et aux modes de délibération de la Commission médicale.

La formulation „par un agent de l'Administration de l'Emploi“ proposée par le Conseil d'Etat au paragraphe (2), alinéa (2) est remplacée par celle de „un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi“. Cette modification par rapport au texte du Conseil d'Etat suit la volonté de charger le service des travailleurs handicapés de l'ADEM de la mission de secrétariat de la Commission médicale. Ses compétences et expériences dans le domaine du handicap permettent la confection d'un dossier global et multidisciplinaire sur la situation du requérant handicapé, ce qui constitue une condition indispensable à une décision adéquate et ciblée.

Article 33

Cet article a, quant à lui, trait à la composition et au mode de délibération de la Commission d'orientation et de reclassement.

Par rapport au texte du Conseil d'Etat (article 30), la formulation „le ministre“ est précisée par celle de „ministre ayant dans ses attributions le Travail“ et celle de „par un agent de l'Administration de l'Emploi“ par „par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi“. Il s'agit, d'une part, d'éviter des malentendus concernant les compétences ministérielles en la matière, et d'autre part, de préciser l'attribution d'une compétence spécifique au service des travailleurs handicapés de l'ADEM.

Article 34

Cet article a pour objet la création légale d'un Conseil supérieur des personnes handicapées. Il est rappelé qu'actuellement ce conseil fonctionne sur base d'un règlement ministériel.

Le paragraphe (2) définit les différentes missions du Conseil qui peuvent être résumées à la participation active et constructive à l'élaboration de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées.

Article 35

Remarque préliminaire:

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 1er juillet 2003, l'ordre chronologique des articles 35 à 42 a été modifié, afin de tenir compte de l'ordre chronologique des lois que ces articles sont destinés à modifier ou abroger.

L'article 35 vient remplacer le texte proposé par le Conseil d'Etat (article 35).

L'objectif du projet de loi No 4827 est notamment de promouvoir le statut financier et social des personnes handicapées et de leur procurer des moyens d'existence qui leur sont propres.

La plupart des personnes handicapées bénéficiaires de pensions d'orphelin disposent d'un montant de pension qui est soit inférieur au salaire social minimum, soit inférieur au revenu minimum garanti. Toutefois un certain nombre de personnes handicapées bénéficiaires de pensions d'orphelin disposent d'un montant de pension supérieur ou égal au revenu minimum garanti voire, au salaire social minimum. Ce montant élevé ne leur était pas acquis dès l'octroi de la pension d'orphelin, mais le plus souvent longtemps après leur majorité suite au décès du survivant de leurs tuteurs. En effet, la pension d'orphelin est portée au double en faveur des orphelins de père et de mère.

Par ailleurs le maintien du versement de la pension d'orphelin sans limite d'âge pose problème en cas d'agencement avec le revenu pour travailleur handicapé. Ainsi, d'après les dispositions légales actuellement en place, un travailleur handicapé gagnant un revenu partiel dans un atelier protégé qui est inférieur au seuil du revenu minimum garanti touchera tout d'abord une portion de revenu pour personnes gravement handicapées à titre de complément, puis l'intégralité de la pension d'orphelin.

Par contre l'occupation dans un atelier protégé à plein temps entraîne le retrait de la pension d'orphelin, le titulaire ne pouvant plus être considéré comme „hors d'état de gagner sa vie“, condition requise par la législation actuelle pour le maintien de la pension au-delà de 18 ans en faveur d'une personne handicapée.

Afin de résoudre ces situations pour l'avenir, il convient de supprimer la pension d'orphelin sans limite d'âge depuis l'entrée en vigueur de la loi, tout en sauvegardant les „droits acquis“ sur ladite pension à l'égard des bénéficiaires de ladite prestation sociale régie par les dispositions légales actuellement applicables en la matière.

Il convient de noter qu'il ne s'agit pas de supprimer la pension d'orphelin tout court, mais uniquement de supprimer pour l'avenir le versement de la pension d'orphelin sans limite d'âge, qui de par l'introduction d'un revenu pour personnes handicapées est dépourvue de sa raison d'être.

A noter que le Conseil d'Etat approuve dans son avis du 1er juillet 2003 la suppression pour l'avenir du versement de la pension d'orphelin sans limite d'âge.

Article 36

L'article 36 modifie l'article 4, alinéa (4) de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé. La Commission décide de compléter le texte proposé par le Conseil d'Etat (article 32) en prévoyant que les employeurs des communes et des syndicats des communes peuvent demander le remboursement du congé supplémentaire de six jours accordé aux travailleurs handicapés engagés. Pour la Commission il convient de réintroduire cette disposition

qui était également retenue par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés qui est abrogée.

Article 37

L'article 33 du texte proposé par le Conseil d'Etat a été supprimé et remplacé par le texte sous rubrique, d'après lequel l'article 6, alinéa (1) de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est abrogé.

En vue de la transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27.11.2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, il paraît nécessaire de supprimer la disposition relative aux abattements sur les salaires des travailleurs handicapés dont le rendement professionnel a diminué. Cette disposition semble enfreindre le principe de non-discrimination, surtout au vu des compensations financières prévues par ladite loi en faveur des employeurs de personnes reconnues travailleur handicapé.

Cet article ne donne lieu à aucune observation particulière.

Article 38

Cet article a été inséré dans le texte proposé par le Conseil d'Etat. Il vient compléter l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi d'indemnités de chômage complet, en ce sens qu'il y a lieu selon la Commission de prévoir au niveau de la loi portant création du Fonds pour l'Emploi l'indemnité compensatoire versée par le Fonds aux travailleurs handicapés dont les revenus diminueraient suite à l'entrée en vigueur des dispositions prévues par le projet de loi.

L'amendement parlementaire ne fait l'objet d'aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 39

L'article 39 remplace le texte du Conseil d'Etat (article 34).

Le projet de loi No 4827 portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, prévoyait l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 3 et de l'alinéa 6 de l'article 4 comme conséquence à l'introduction d'un revenu spécifique adapté au statut propre des personnes handicapées.

Dans le cadre des amendements introduits par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, la suppression projetée des dispositions susvisées fut reportée en vue d'être intégrée dans le projet de loi No 4827.

Les amendements proposés en date du 1er août 2002 par le Gouvernement au présent projet, se basant sur l'avis du comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales du 10.12.2001, reprenaient l'ancien texte complété d'une disposition de non-cumul avec le revenu pour personnes gravement handicapées.

En ce qui concerne l'article 3, alinéa 4, il apparaît à l'issue d'une analyse approfondie de la situation future résultant de l'introduction du revenu pour travailleurs handicapés et du revenu pour personnes gravement handicapées, que sur le plan national, les seules personnes handicapées susceptibles de ne pas être couvertes par l'un de ces revenus seront celles qui suivent soit des études ou une formation professionnelle régulière, soit une formation spécifique adaptée à leurs capacités ou aptitudes.

Comme dans son deuxième avis, le comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales signale d'autre part les difficultés de contrôler sérieusement les conditions d'ouverture du droit dans le cas des bénéficiaires non résidents et que les risques de cumul injustifié sont excessivement élevés dans ce contexte, il semble nécessaire de reformuler les dispositions visées afin de prévenir des indus injustifiés et de cibler d'une façon précise les personnes non couvertes par les revenus projetés ou par une prestation équivalente à l'étranger.

La solution la plus appropriée semble être de traiter les personnes visées à l'égal des jeunes en études ou en formation professionnelle, sans toutefois subordonner le droit aux allocations familiales à la condition que la formation conduise nécessairement à une qualification officielle.

En effet, si certaines personnes handicapées suivent une formation régulière et sont de ce fait traitées à l'égal de tout autre étudiant, bien d'autres sont formés dans des établissements spécialisés en dehors

de toute contrainte de qualification professionnelle. Subordonner le droit aux allocations familiales à pareille condition reviendrait à priver du bénéfice de ces prestations les personnes dont la gravité du handicap les exclut de tout niveau de formation „officiel“.

L'assimilation, dans la mesure nécessaire, des formations spécifiques pour personnes handicapées aux formations professionnelles, porte également sur la limite d'âge, ce qui évite tout paiement quasiment à l'infini, dépourvu de possibilités de contrôle réelles lorsque le bénéficiaire réside à l'étranger.

Il peut cependant s'avérer utile de prévoir, à titre individuel, une extension limitée de la durée, puisque les bénéficiaires ne sont pas soumis à des contraintes de durée de formation liées à un cycle spécifique.

Il est proposé de conférer au comité directeur la faculté d'étendre le bénéfice des allocations familiales pour trois années supplémentaires au plus. Les modalités d'octroi peuvent être précisées par un règlement grand-ducal d'exécution.

Ce bénéfice est soumis à une condition de non-cumul qui couvre, sur le plan national, le revenu pour travailleurs handicapés ainsi que le revenu pour personnes gravement handicapées, et sur le plan international, toute forme de revenu garanti ou de remplacement et toute prestation pour adultes handicapés.

Vu d'un côté les différences de niveau de vie entre les différents Etats membres de l'Union Européenne, voire des Etats tiers avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention bilatérale incluant l'exportation des allocations familiales, et d'un autre côté le fait que de nombreux Etats connaissent des prestations spécifiques pour personnes handicapées, prestations non exportables inscrites dans l'annexe IIbis du règlement (CEE) No 1408/71 à l'instar de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées qui sont des prestations de nature différente que les allocations familiales, il paraît en effet judicieux de ne pas répercuter le niveau de vie valable au Luxembourg sur le plan international en généralisant simplement l'interdiction de cumul à ce niveau de revenu, mais de se référer d'une manière générale aux revenus et prestations spécifiques prévus dans l'Etat de résidence.

Par contre, lorsque la prestation non luxembourgeoise est une prestation familiale, les règles de non-cumul des instruments internationaux viennent s'appliquer. Dans ces cas, la prestation étrangère est versée prioritairement et les allocations familiales luxembourgeoises restent dues, le cas échéant, à titre complémentaire.

En ce qui concerne l'article 4, alinéa 6, le bénéfice de l'allocation spéciale supplémentaire est soumis aux mêmes conditions, avec la différence que les allocations familiales sont comprises dans le revenu à prendre en compte pour la détermination de la règle de non-cumul, afin d'éviter que les personnes en formation, par addition des allocations familiales et de l'allocation spéciale supplémentaire, touchent un montant plus élevé que le revenu projeté.

Quant à une disposition transitoire, il est introduit dans la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales un nouvel article 33. Celui-ci s'avère nécessaire afin de garantir le maintien des prestations familiales aux personnes handicapées qui les touchent actuellement, en attendant qu'ils soient admis au bénéfice du revenu projeté ou d'une des prestations étrangères visées.

A noter que le Conseil d'Etat est d'accord avec cette façon de procéder de la Commission.

Article 40

Cet article a été inséré par la Commission dans le texte proposé par le Conseil d'Etat. Il s'impose afin d'assurer les effets de l'article 41 point 5° également aux personnes relevant d'un régime de pension spécial.

L'article sous rubrique ne donne lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 41

Il s'agit de l'article 36 de la version du Conseil d'Etat qui a été amendé par la Commission. Il a pour objet la modification de certaines dispositions du Code des assurances sociales.

Outre l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, il convient, d'après la Commission, d'introduire dans le Code des assurances sociales l'affiliation des personnes handicapées occupées dans un atelier protégé à l'assurance maladie (cf. points 1° et 2°), l'assurance accident (cf. point 3°) et l'assurance pension (cf. points 4° et 5°).

Par ailleurs, pour inciter ces personnes à continuer l'activité dans l'atelier protégé, la Commission estime qu'il ne faut les considérer comme invalides que s'ils ne sont plus en mesure d'exercer cette acti-

tivité (cf. point 6°). Dans le cadre de l'article 187 actuel du Code des assurances sociales, la notion d'invalidité est appréciée par rapport au marché général du travail, de sorte que toute personne ayant travaillé une année au moins dans un atelier protégé pourrait prétendre à la pension d'invalidité, dès lors qu'elle remplit la condition de stage d'une année d'assurance prévue à l'article 186.

Pour assurer aux personnes ayant travaillé dans les ateliers protégés la pension minimum due en cas d'accomplissement d'une période d'assurance de 40 années (soit actuellement 1.232,08 € par mois), il convient de porter en compte, pour l'attribution et le calcul des pensions d'invalidité ou de vieillesse (à l'âge de 60 ou 65 ans), les périodes au titre de l'article 172 du Code des assurances sociales au cours desquelles ils n'ont pas eu l'occasion de gagner un revenu professionnel dans un atelier protégé. A défaut de cette précision, ils obtiendraient une pension d'autant plus réduite que l'occupation salariée dans l'atelier protégé était tardive et devraient avoir recours au revenu minimum garanti au moment de la retraite.

Article 42

Cet article vient abroger la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Dans un premier temps la Commission avait complété le texte du Conseil d'Etat (article 37) en prévoyant que la loi de 1991 était abrogée, à l'exception des paragraphes (4) et (5) de son article E et des modifications apportées à ladite loi aux articles 28, 34 paragraphe (1), 37 et à la dernière phrase de l'article 38 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi.

La doctrine en matière de légistique prévoit que „l'abrogation d'un texte antérieur autonome, lequel contiendrait des dispositions modificatives d'autres textes, ne concerne que les dispositions autonomes et est sans effet sur les dispositions modificatives“ (voir Initiation à la rédaction de textes législatifs, réglementaires et administratifs de Didier Batselé – 2001, p. 52).

L'objectif de cet amendement étant de maintenir intact le cadre du personnel de l'Administration de l'Emploi y compris celui du service des travailleurs handicapés tel que mis en place depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi tout en tenant compte des modifications ultérieures que cette loi a subies depuis son entrée en vigueur.

Le maintien du cadre du personnel de l'Administration de l'Emploi et de ses services s'impose pour assurer notamment le bon fonctionnement du service des travailleurs handicapés, qui joue un rôle-clef dans le traitement des demandes en obtention du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées.

Dans son avis du 1er juillet 2003, le Conseil d'Etat fait valoir que puisque l'abrogation d'un texte antérieur autonome ne concerne que les dispositions autonomes et est sans effet sur les dispositions modificatives, il n'y a pas lieu de prévoir d'exception, alors qu'il est évident que les modifications apportées par la loi du 12 novembre 1991 à la loi de 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement d'une Commission nationale de l'Emploi restent acquises. Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'ajout parlementaire.

La Commission se rallie au point de vue du Conseil d'Etat.

Article 43

Il s'agit d'un nouvel article introduit par la Commission dans la version du Conseil d'Etat. Il dispose que les mesures prises depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont maintenues après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de certaines mesures.

L'introduction de cet article s'avère nécessaire aux yeux de la Commission afin d'assurer les droits acquis aux bénéficiaires des mesures prises par le service des travailleurs handicapés. La prime d'encouragement et de rééducation prévue par la loi de 1991 ne sera plus payée aux travailleurs handicapés des ateliers protégés qui désormais bénéficieront d'un véritable salaire.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 44

L'article sous rubrique a également été introduit par la Commission dans la version suggérée par le Conseil d'Etat.

L'engagement de personnel supplémentaire s'avère indispensable tant pour le service des travailleurs handicapés que pour le service compétent du Ministère du Travail et de l'Emploi. En effet, la présente loi implique des missions supplémentaires pour les deux services concernés. Au service des travailleurs handicapés incombent le secrétariat des deux commissions prévues par le projet de loi et la préparation d'un dossier global et multidisciplinaire pour chaque requérant handicapé. Au Ministère du Travail et de l'Emploi incombe la gestion de l'indemnité compensatoire par le Fonds pour l'Emploi, la présidence de la Commission d'orientation et la gestion des conventions de financement des ateliers protégés.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à propos de cet article.

Article 45

Il s'agit de l'article 38 de la version du Conseil d'Etat. La Commission décide d'apporter quelques adaptations à cet article qui entend préserver les droits acquis des personnes handicapées travaillant dans les ateliers protégés. Ainsi, au paragraphe (1) sont supprimés les termes „d'une rente accident“ et la formulation citée à l'alinéa (2) du paragraphe (1) qui se lit „et soumise aux charges sociales prévues en matière de salaires“.

Les rentes accidents à titre personnel, cumulables avec une rémunération, continueront à leur être payées et ne sont pas intégrées dans le calcul du complément. Sur ce complément, l'on ne percevra pas de cotisations de sécurité sociale, étant entendu que les prestations auxquelles il se substitue ne sont pas soumises à l'assurance pension.

Article 46

Par rapport au texte du Conseil d'Etat, la Commission décide d'introduire une disposition supplémentaire ayant trait à l'entrée en vigueur du texte sous rubrique. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du neuvième mois après sa publication dans le mémorial, sauf en ce qui concerne l'article 4 qui entrera en vigueur le 4^{ième} jour suivant ladite publication.

Il est indispensable que les services chargés de l'exécution de la présente loi puissent engager le personnel supplémentaire durant la période entre la publication de la loi et son entrée en vigueur, afin d'assurer la préparation des transitions entre l'ancien système d'indemnisation des personnes handicapées et le nouveau régime prévu par le projet de loi.

Article 47

Etant donné la longueur de l'intitulé, il est possible de se référer à l'intitulé abrégé „loi du ... relative aux personnes handicapées“.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relatif aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

Chapitre 1er. – *Dispositions générales*

Art. 1er. (1) A la qualité de travailleur handicapé au sens de la présente loi, toute personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, survenue par suite

- d'un accident de travail auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois,
- d'événements de guerre ou de mesures de l'occupant,
- d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience,

et qui est reconnue apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Cette qualité peut être reconnue aux ressortissants luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, aux personnes qui sont reconnues apatrides sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève le 28 juillet 1951 ainsi qu'aux non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui sont inscrits comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi.

(2) Peut prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne, qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a) être âgée de 18 ans au moins
- b) présenter une diminution de la capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience; la déficience doit être acquise avant l'âge de 65 ans
- c) présenter un état de santé qui est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins

d) avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domiciliée et y résider effectivement.

La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

Par dérogation aux conditions prévues aux points a), b) et c), peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne reconnue travailleur handicapé, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées, fixé à l'article 25 ci-après.

Art. 2. Les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1er doivent être adressées à la Commission médicale prévue à l'article 32.

La demande est réputée faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3. (1) La Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphes (1) et (2). Elle décide de l'octroi ou du refus de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou elle prend une décision relative à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé de la personne ayant introduit une demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visée aux alinéas 1 et 2 du paragraphe (2) de l'article 1er.

Pour l'instruction des demandes, la Commission médicale peut faire intervenir des experts et a le droit de se faire communiquer par des organismes publics toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

Elle peut interroger le requérant sur les faits et circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre des tierces personnes à titre de renseignement.

(2) La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé. Elle prend sa décision dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la Commission médicale surseoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisation de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du travailleur permet ou exige la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées à l'article 8 qui suit.

(3) Au cas où la Commission médicale décide de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, elle transmet le dossier de la personne reconnue travailleur handicapé à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article 33. Elle informe le requérant de sa décision par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Au cas où la Commission médicale décide le refus ou le retrait de la qualité de travailleur handicapé, elle notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La décision de refus ou de retrait doit être motivée par la Commission médicale.

(4) La Commission médicale établit si le requérant suffit aux conditions spécifiées aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 1er pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Elle transmet sa décision y relative au Fonds national de solidarité.

(5) Sauf en ce qui concerne les décisions de refus, la Commission médicale examine périodiquement si les conditions à la base de sa décision sont toujours remplies.

(6) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant refus ou retrait de la qualité de travailleur handicapé et la décision relative à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé du requérant peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission médicale. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission médicale ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 7, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 ci-avant.

Art. 4. Toute personne reconnue travailleur handicapé est tenue à se faire inscrire au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi ou à une de ses agences, service défini à l'article 31.

Art. 5. (1) Si le travailleur handicapé n'a pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté, le directeur de l'Administration de l'emploi transmet le dossier avec les pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées au Fonds national de solidarité.

(2) Le travailleur handicapé, qui refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 6. (1) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la „Commission d'orientation“, décide de guider la personne reconnue travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article 23.

(2) La Commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Elle peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

(3) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant orientation du travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peut faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 7, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Art. 7. (1) Les décisions de refus ou de retrait du statut de travailleur handicapé et les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission médicale ainsi que la décision d'orientation de la Commission d'orientation, peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

La demande en réexamen doit être introduite par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision.

La commission spéciale est complétée par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article 23, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées.

La composition et le fonctionnement de cette commission élargie sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission spéciale rend sa décision endéans un délai de trois mois à partir du jour de sa saisine.

(2) Contre les décisions prises par la commission spéciale et contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visée à l'article 28, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.

(3) L'appel contre les décisions du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales selon les règles tracées par les lois et règlements en vigueur pour le contentieux en matière d'accidents de travail; il n'a pas d'effet suspensif.

(4) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Un règlement grand-ducal pourra adapter les procédures visées aux paragraphes (2) et (3) qui précèdent aux particularités de la matière régie par la présente loi.

Chapitre 2. – *Travailleurs handicapés guidés vers le marché du travail ordinaire*

Art. 8. La Commission d'orientation peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail pour ce travailleur.

Sur proposition de la Commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

Aux fins d'exécution des mesures retenues ci-avant, il saisit le service des travailleurs handicapés, qui peut s'adjoindre des experts.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée à l'article 15, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Art. 9. Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste qui correspond à ses aptitudes de travail et qui lui a été assigné ou s'il refuse de se soumettre aux mesures d'orientation, de formation ou de rééducation décidées par le directeur de l'Administration de l'emploi, il perd ses droits à un des postes réservés aux travailleurs handicapés par l'article 10.

La décision afférente du directeur de l'Administration de l'emploi sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

Art. 10. (1) L'Etat, les communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont tenus d'employer à temps plein des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, dans la proportion de 5% de l'effectif total de leur personnel occupé en qualité de fonctionnaires ou de salariés liés par un contrat de travail et à condition qu'ils remplissent les conditions générales de formation et d'admission légales ou réglementaires.

Des dérogations aux conditions générales de formation et d'admission visées à l'alinéa qui précède peuvent être consenties pour l'emploi de travailleurs handicapés par respectivement le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, le ministre ayant dans ses attributions les Transports ou le ministre ayant dans ses attributions l'établissement public concerné.

(2) Tout employeur du secteur privé occupant au moins 25 salariés est tenu d'employer à temps plein au moins un travailleur reconnu comme travailleur handicapé, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie d'une demande d'emploi émanant d'un travailleur handicapé répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 50 salariés est tenu d'employer à temps plein, dans la proportion de 2% de l'effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie de demandes d'emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 300 salariés est tenu d'employer à temps plein, dans la proportion de 4% de l'effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie de demandes d'emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique pour chaque établissement pris isolément.

Au cas où les employeurs occupent un nombre de travailleurs handicapés supérieur aux taux d'emploi obligatoires par les dispositions de la présente loi, ils bénéficient de l'exemption de la part patronale des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

(3) Pour le calcul du nombre de postes réservés aux travailleurs handicapés visés aux paragraphes 1er et 2, il sera tenu compte et des personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé au titre de la présente loi et des travailleurs handicapés déjà en place, assimilés aux premiers par décision de la Commission d'orientation.

Pour la computation du nombre des postes à réserver, les chiffres atteignant et dépassant la demie sont à arrondir vers le haut, les autres sont à négliger.

Art. 11. (1) Les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 10 sont tenus de déclarer à l'Administration de l'emploi les postes devenus vacants et les emplois à occuper par des personnes handicapées avec, le cas échéant, une proposition de réemploi d'un autre travailleur handicapé.

(2) Les emplois à occuper par des personnes handicapées sont enregistrés par l'Administration de l'emploi après consultation des chefs d'entreprise. Pour garder un droit à un poste disponible dans le service ou l'entreprise dans lesquels elles étaient occupées, les personnes handicapées d'un service public ou d'une entreprise privée doivent satisfaire aux conditions exigées pour la reconnaissance de travailleur handicapé et comptent pour parfaire le nombre de postes obligatoirement réservés.

(3) L'assignation d'un poste de travailleur handicapé tant dans le secteur public que privé doit se faire en collaboration avec le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi.

Art. 12. En cas de refus d'un employeur du secteur privé d'embaucher le nombre prescrit de handicapés, une taxe de compensation équivalant à 50% du salaire social minimum est à verser chaque mois au Trésor public par ledit employeur. Cette taxe est due aussi longtemps que dure le refus et pour chaque travailleur handicapé non embauché.

Art. 13. Le salaire du travailleur handicapé ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

Art. 14. Les travailleurs indépendants qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui sont disposés à poursuivre leur activité professionnelle, peuvent bénéficier, sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, de l'exemption totale ou partielle des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 15. Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la Commission d'orientation par le directeur de l'Administration de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics ainsi qu'à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, compte tenu notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

Art. 16. (1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

- 1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- 2) jusqu'à concurrence d'un certain montant par le handicapé même ou par sa famille, lorsque leur situation financière le permet. Les modalités de cette participation pourront être fixées par règlement grand-ducal.

(2) L'employeur collabore à la rééducation professionnelle en mettant à la disposition des intéressés son matériel, ses installations et son outillage courant.

Chapitre 3. – *Travailleurs handicapés guidés vers les ateliers protégés*

Art. 17. Est guidé vers les ateliers protégés, tout travailleur handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire. Les modalités et critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Art. 18. Pour le travailleur handicapé guidé vers les ateliers protégés, les responsables de l'atelier protégé définissent les mesures permettant l'emploi du travailleur handicapé dans des conditions adaptées à ses besoins et les mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire.

Art. 19. (1) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable à l'engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé sous réserve des dérogations fixées par la présente loi pour tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée.

(2) Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes:

- l'engagement de l'atelier protégé à assurer au travailleur handicapé une mise au travail dans des conditions d'emploi adaptées à ses besoins et possibilités;
- l'engagement de l'atelier protégé à promouvoir l'accession du travailleur handicapé à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, son suivi en milieu ordinaire;
- l'engagement de l'atelier protégé à réemployer le travailleur handicapé qui a été placé par ses soins sur le marché du travail ordinaire et pour qui l'insertion en milieu ordinaire s'avère être insatisfaisante;

- l'engagement du travailleur handicapé ou de son représentant légal à rester disponible pour le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées par l'atelier protégé ou par l'Administration de l'emploi.

(3) Sous réserve de l'application des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat cesse de plein droit:

- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la personne handicapée;
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé par la Commission d'orientation ou par les juridictions compétentes.

(4) Dans le cas du travailleur handicapé se trouvant en régime de tutelle, conformément aux dispositions prévues par le Code civil au titre XI qui traite de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.

Art. 20. (1) La durée hebdomadaire normale du travail dans les ateliers protégés est de quarante heures, à moins que la durée effective de travail dans les organismes et structures concernés ne soit fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par convention. Au cas où le travailleur handicapé ne peut respecter l'horaire de travail dans l'atelier protégé en raison des horaires des moyens de transport en commun qu'il utilise, la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu'à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail de la personne handicapée.

(2) On entend par durée du travail dans les ateliers protégés, le temps durant lequel le travailleur handicapé est à la disposition de l'atelier protégé.

Par dérogation à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et à la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs, la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail. Il en est de même pour le temps durant lequel le travailleur handicapé participe à des stages en entreprise non rémunérés par l'entreprise d'affectation et organisés par l'atelier protégé.

Art. 21. (1) Le travailleur handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum et multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé.

Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée aux organismes gestionnaires des ateliers protégés dans les formes et conditions prévues à l'article 15.

(2) L'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé une prime ou un autre avantage en espèces, en dehors du salaire qui est dû au travailleur en application de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. La prime ou l'avantage en espèces est à financer par l'atelier protégé.

(3) Par dérogation à la loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au travailleur handicapé.

Art. 22. En cas de cessation des relations d'emploi avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé sans emploi a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées au titre 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 23. (1) Est reconnu comme „atelier protégé“ au sens de la présente loi, tout établissement, créé et géré par tout organisme à vocation sociale et économique, qui remplit les conditions suivantes:

- permettre aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché du travail ordinaire;
- disposer de l'agrément du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

L'agrément est accordé conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Tout atelier protégé est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 24. (1) En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le ministre ayant dans ses attributions la Famille est autorisé à participer aux frais d'investissement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions le Travail est autorisé à participer aux frais de fonctionnement des ateliers protégés agréés d'après les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 et 12 de la précitée loi du 8 septembre 1998.

Chapitre 4. – Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 25. Le revenu mensuel est fixé à 160,99 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 26. Le revenu pour personnes gravement handicapées est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence de 30% du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 27. (1) Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de la maladie.

(2) La cotisation pour l'assurance maladie est calculée sur la base du revenu moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance dépendance.

Art. 28. (1) Après avoir reçu communication de la décision de la Commission médicale conformément à l'article 3, paragraphe (2), le Fonds national de solidarité examine si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu visé au paragraphe (2) de l'article 1er. Il notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de la communication de la décision par la Commission médicale.

Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(2) Pour les personnes visées à l'alinéa 3 du paragraphe (2) de l'article 1er, le Fonds national de solidarité décide de l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, après avoir reçu communication du dossier par le directeur de l'Administration de l'emploi, conformément à l'article 5 (1). La décision est notifiée au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de communication du dossier par le directeur de l'Administration de l'emploi.

Le revenu est dû à partir de la date de communication du dossier par le directeur de l'Administration de l'emploi au Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

Art. 29. (1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.

Art. 30. Le revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.

Chapitre 5. – Dispositions organiques

Art. 31. Le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi, visé par l'article 28 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi est chargé des mesures d'orientation, de formation, de placement, de rééducation, d'intégration et de réintégration professionnelles des personnes reconnues comme travailleur handicapé.

Art. 32. (1) Il est créé une Commission médicale qui se compose de:

- trois médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie;
- un médecin représentant l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale;
- un médecin représentant le ministre de la Santé.

Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en raison de leur compétence ou de leur fonction.

(2) La Commission médicale élit en son sein un président.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi.

(3) La Commission médicale délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente. Les décisions et avis de la Commission médicale sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 33. (1) Il est créé une Commission d'orientation et de reclassement professionnel qui est composée de:

- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions le Travail;
- un représentant de l'Administration de l'emploi;
- un médecin du travail;
- un psychologue spécialisé dans le domaine du handicap;
- un ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques;
- un éducateur gradué;
- un assistant social.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

(2) Un représentant du ministre ayant dans ses attributions le Travail fait fonction de président de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi.

(3) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 34. (1) Il est créé un Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées.

(2) Le Conseil supérieur des personnes handicapées a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

(3) Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Chapitre 6. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 35. L'article 23, I, avant-dernier alinéa de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, l'article XVIII, 2) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et l'article 22, dernier alinéa de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ainsi que les dispositions correspondantes régissant les régimes de pension spéciaux définis à l'article 1er de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension sont abrogés. Ces dispositions continuent toutefois à sortir leurs effets en ce qui concerne les personnes handicapées ayant droit à la pension d'orphelin avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36. L'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé est modifié comme suit:

„Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à la loi du ... relative aux personnes handicapées. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.“

Art. 37. L'article 6, alinéa 1 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est abrogé.

Art. 38. L'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par le numéro suivant:

„38. La prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux travailleurs handicapés en vertu de l'article 45 (1) alinéa 2 de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“

Art. 39. La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

(1) L'article 3 alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'allocation est pareillement maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne atteinte depuis sa minorité d'une ou de plusieurs affections telles que définies à l'article 4, alinéa 5 et qui suit une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger, pour autant que cette personne ne soit bénéficiaire ni du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du ... relative aux personnes handicapées ou de revenus de toute nature égaux ou supérieurs à ce revenu, ni d'un revenu garanti ou de remplacement ou de toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois. Le comité directeur peut, à titre exceptionnel et individuel, relever la limite d'âge jusqu'à concurrence de trois années au plus. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions.“

(2) L'article 4 alinéa 6 est remplacé comme suit:

„L'allocation spéciale supplémentaire est continuée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne bénéficiaire d'allocations familiales en application de l'article 3, alinéa 4, pour autant que les revenus de cette personne, y compris les allocations familiales, ne soient égaux ou supérieurs aux revenus visés à l'article 3, alinéa 4, ou ne constituent un revenu garanti ou de remplacement ou une prestation pour adultes handicapés au titre d'un régime non luxembourgeois.“

(3) Il est introduit un nouveau article 33 libellé comme suit:

„Dispositions transitoires

Art. 33. L'ancien alinéa 4 de l'article 3 et l'ancien alinéa 6 de l'article 4 demeurent applicables pour les personnes bénéficiaires de l'allocation familiale et de l'allocation spéciale supplémentaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... relative aux personnes handicapées.

Toutefois, ces allocations ne sont plus dues lorsque la personne handicapée est admise soit au bénéfice du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du ... relative aux personnes handicapées, soit à un revenu garanti ou de remplacement ou à toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois.“

Art. 40. A l'article 4 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est ajouté un nouveau point 7. libellé comme suit:

„7. les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 du Code des Assurances sociales, pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 1er de la loi du ... relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.“

Art. 41. Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est complété par un point 19) libellé comme suit:

- „19) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés et aux personnes bénéficiant d’un revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“
- 2° L’article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:
„– par parts égales à l’Etat ou l’atelier protégé et aux assurés visés à l’article 1er, sous 19).“
- 3° L’article 85 est complété par un point 10) libellé comme suit:
„10) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“
- 4° L’article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) libellé comme suit:
„17) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“
- 5° L’article 172, alinéa 1, est complété par un point 9) libellé comme suit:
„9) les périodes précédant celles au titre de l’article 171, alinéa 1, sous 17 pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l’article 1er de la loi du ... relative aux personnes handicapées n’a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l’entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l’intéressé était, après l’âge de 18 ans par suite d’infirmités physiques ou intellectuelles, hors d’état de gagner sa vie.“
- 6° L’article 187, alinéa 1 est complété par la phrase suivante:
„Pour les personnes visées à l’article 171, alinéa 1, sous 17), est prise en compte l’activité exercée dans l’atelier protégé.“
- 7° L’article 240 est complété par un point 12 ayant la teneur suivante:
„12) par parts égales à l’Etat ou l’atelier protégé et aux assurés visés à l’article 171, 17).“

Art. 42. La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est abrogée.

Chapitre 7. – Dispositions transitoires et finales

Art. 43. Les mesures prises depuis l’entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont maintenues après l’entrée en vigueur de la présente loi, à l’exception de la prime d’encouragement ou de rééducation versée aux personnes reconnues comme travailleur handicapé et occupées dans les ateliers protégés, qui sera remplacée par un salaire conformément aux dispositions de l’article 21.

Art. 44. Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l’exercice 2003, il est procédé à l’engagement de:

- deux fonctionnaires dans la carrière du rédacteur pour les besoins du service des travailleurs handicapés de l’Administration de l’emploi;
- un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur pour les besoins du Ministère du Travail et de l’Emploi.

Art. 45. (1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministre ayant dans ses attributions la Famille et qui bénéficie d’une indemnité d’insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti ou d’une pension d’invalidité, d’une pension ou rente d’orphelin, ou d’un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l’entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l’article 21.

Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l’application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l’emploi est accordée au travailleur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l’indice des prix à la consommation.

(2) La personne handicapée qui, au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, est hors d’état d’exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui bénéficie

d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuera à toucher l'allocation complémentaire jusqu'au moment où elle est admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence.

Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 46. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du neuvième mois après leur publication au Mémorial, à l'exception de l'article 44 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Art. 47. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux personnes handicapées“.

Luxembourg, le 10 juillet 2003

La Rapportrice,
Marie-Josée FRANK

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF

